



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.646/2/V

du 3 août 2016

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'modifiant, en ce qui concerne la pureté variétale de semences
certifiées de colza hybride, l'annexe 2 de l'arrêté du
Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 relatif à la
production et à la commercialisation des semences de plantes
oléagineuses et à fibres'

Le 20 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 4 août 2016, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant, en ce qui concerne la pureté variétale de semences certifiées de colza hybride, l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 août 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, est notamment visé l'article « D.134, 2° » du Code wallon de l'agriculture ¹.

Cet alinéa sera précisé afin de viser l'article « D.134, alinéa 1^{er}, 2° » du Code.

2. Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations-Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

S'agissant d'une formalité obligatoire, la mention de son accomplissement doit figurer au préambule de l'arrêté ².

Or, en l'espèce, le préambule du projet ne contient pas une telle mention et le dossier transmis au Conseil d'État ne contient pas de rapport.

Interrogée quant à cette absence de rapport dans le dossier, la déléguée du Ministre a transmis le rapport en question.

¹ Ci-après : « le Code ».

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 19.

Le préambule sera complété afin de mentionner l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire avec sa date.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY